

CHARTE ESG 2024

MW GESTION



CHARTRE ESG

Normes minimales & Politique d'exclusion

Ce document présente l'organisation de MW GESTION dans la mise en œuvre de sa politique de gestion extra-financière.

Sommaire

PRESENTATION.....	2
PRINCIPES DIRECTEURS	2
LEXIQUE	3-4
POLITIQUE ESG DE GESTION	5-8
PROCESSUS DE GESTION	9
CONTROLES.....	10
INFORMATIONS.....	11-12

PRESENTATION DE MWGESTION

MW Gestion est une société indépendante, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n°GP92014. La société est spécialisée dans la gestion d'actifs financiers et la gestion patrimoniale.

Depuis 1992, MW Gestion a développé une clientèle privée française et étrangère, notamment grâce à sa principale expertise sur les deux classes d'actifs, actions et obligations. Aujourd'hui, c'est une équipe de 20 experts qui est engagée au service de nos clients. C'est avec professionnalisme que nous accompagnons nos clients pour les aider à réaliser leurs projets d'investissement, à organiser leur retraite ou leur succession. Notre philosophie de gestion est adaptée à une approche patrimoniale.

Depuis sa création, MW GESTION gère également des OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), historiquement sous la forme de Fonds commun de placement (FCP) de droit français, puis depuis 2014 sous la forme de Compartiments de la SICAV de droit Luxembourg MW ASSET MANAGEMENT.

PRINCIPES DIRECTEURS

Historique

Sans avoir établi une méthodologie spécifique, MW GESTION a toujours été convaincue que la prise en compte de critères ESG dans l'activité de gestion d'actifs participe d'une part à la réduction des risques et d'autre part à la performance financière.

Fort de ce constat et pleinement consciente de l'importance croissante des préoccupations environnementales et sociales, MW GESTION a ainsi décidé de formaliser sa démarche d'investisseur responsable.

Périmètre

Cette charte ESG s'applique aux Compartiments de la Sicav MW Asset Management. Elle s'articule autour d'un cadre d'exclusions commun à l'ensemble des compartiments de la Sicav ainsi que des exclusions spécifiques pour les compartiments classifiés Article 8 selon le règlement SFDR.

La gestion individuelle sous mandat exercée par MW GESTION est exclue du périmètre de cette charte. En effet, conformément à la réglementation, le gérant financier est tenu de prendre en compte les exigences et préférences individuelles du client en matière de développement durable.

Article 8 SFDR

- MW ACTIONS EUROPE
- MW MULTICAPS EUROPE
- MW PATRIMOINE
- MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES
- MW ACTIONS GLOBAL

Article 6 SFDR

MW OPTIMUM

Produit Article 6 :

Produits sans objectif de durabilité explicite.

Produit Article 8 :

Produits promouvant des caractéristiques sociales ou environnementales mais ne s'articulant pas autour d'un objectif d'investissement durable.

Produit Article 9 :

Produits dont l'objectif par définition est l'investissement durable.

Règlement SFDR : eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088

LEXIQUE

Afin de permettre de bien comprendre les enjeux et engagements de MW GESTION en matière d'ESG, voici les principales définitions sur les termes communément utilisés dans ce domaine (source www.amf-france.org) :

Critères ESG

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques (entreprises, collectivités, etc.). Ces critères peuvent être par exemple :

- ❖ Les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets pour le pilier E
- ❖ La qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées et plus généralement des « minorités discriminées », la formation des salariés pour le pilier S
- ❖ La transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils
- ❖ D'administration pour le pilier G

Critères extra-financiers

Ce sont tous les critères permettant d'évaluer un acteur économique en dehors des critères financiers habituels que sont la rentabilité, le prix de l'action, les perspectives de croissance... C'est-à-dire qu'ils prennent en compte son impact sur l'environnement et la société, la gestion des ressources humaines ou encore le traitement des actionnaires minoritaires par exemple.

Rapport (ou reporting) extra-financier

L'article 173 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 oblige notamment les sociétés de gestion à expliquer comment elles prennent en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) quand elles sélectionnent les valeurs qui figurent dans les fonds qu'elles proposent.

Investissement durable

Il s'agit d'investissements dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise (dans laquelle est effectué l'investissement) applique des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, respect des obligations fiscales, etc.).

L'Union européenne a créé des règles pour obliger les professionnels de la finance à être plus transparents sur les enjeux ESG qu'ils prennent en compte, ou non, dans la conception des placements. Il s'agit de règles sur la publication d'informations en matière de durabilité (« Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou SFDR).



Principales incidences négatives (PAI)

Les principales incidences négatives (PAI en anglais) sont les impacts négatifs les plus significatifs des investissements sur l'environnement, sur le plan social et du traitement des employés, en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Elles doivent être prises en compte à deux niveaux :

Au niveau de la société de gestion de portefeuille : elle doit publier une information sur l'intégration ou non des principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement, et préciser ce qui est mis en œuvre pour les atténuer.

Au niveau des placements : la société de gestion doit préciser si le placement prend en compte les principales incidences négatives et, s'il le fait, de quelle façon.

Taxonomie

L'Union Européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin de déterminer si une activité économique donnée peut être considérée comme durable, la Taxonomie s'appuie sur 6 objectifs environnementaux :

Une activité économique est considérée comme « éligible » à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne comme étant susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

Une activité économique est considérée comme « alignée » avec l'un des 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie si elle contribue de manière significative à l'un des objectifs, sans nuire aux 5 autres, tout en respectant des garanties minimales de respect des droits de l'homme.

Ce système de classification permet d'identifier les activités « vertes » et de mesurer la part « verte » des activités d'une entreprise.



POLITIQUE ESG MISE EN ŒUVRE PAR MW GESTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de gestion extra-financière, MW GESTION s'appuie principalement sur deux méthodes :

- ❖ La méthode des exclusions
- ❖ L'évaluation du risque ESG

Les filtres d'exclusion et la méthode d'évaluation des risques ESG des investissements sont systématiques.

Politique d'exclusion

➤ Exclusions normatives

Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnels

Conformément aux obligations réglementaires, tous les compartiments de la Sicav MW gestion, respectent la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et le Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnels. Cette exclusion couvre toute implication dans la production d'armes, de composants et de mécanismes à propulsion. Périmètre : tous les compartiments de la Sicav

Armes biologiques et chimiques (CABT de 1972 et CIAC de 1993)

Conformément aux obligations réglementaires, tous les compartiments de la Sicav MW gestion respectent les conventions CABT de 1972 et CIAC de 1993 relatives aux armes biologiques et chimiques. Cette exclusion couvre toutes les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes chimiques ou biologiques et des systèmes ou composants associés.

Périmètre : tous les compartiments de la Sicav

Équipements militaires et armement

Au-delà des armes controversées interdites sur le plan légal (armes à sous-munitions et mines antipersonnels), plusieurs types d'exclusions liés à l'armement sont appliqués aux compartiments classifiés Article 8 selon le règlement SFDR. Ces exclusions se fondent essentiellement sur la typologie des armes et/ou le chiffre d'affaires en découlant. Sont exclues, les entreprises exposées à de l'armement controversé (en plus des bombes à sous munition, mines antipersonnels) : armes nucléaires, armes contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, armes biologiques et chimiques et armes à sous- munitions.

Périmètre : compartiments classifiés Article 8 selon le règlement SFDR

Source : *Sustainalytics*

Sanctions internationales et paradis fiscaux

Conformément aux obligations réglementaires, tout investissement dans des pays faisant l'objet de sanctions internationales (OFAC, GAFI, Nations Unies, UE, etc.) est interdit, pour tous les compartiments de la Sicav MW gestion. Cette exclusion s'applique à deux niveaux : aux instruments souverains et aux entreprises situées dans ces régions. Les investissements dans des entreprises dont le siège social se trouve et/ou les activités sont exercées dans des pays à très haut risque sont interdits. Celles dont le siège social est situé et/ou les activités sont exercées dans des pays à haut risque doivent faire l'objet d'un contrôle de réputation de la part de l'équipe Conformité, et si nécessaire d'un examen par le Comité Risque Pays, avant tout investissement.

Périmètre : tous les compartiments de la Sicav

Source : *Listes publiques (OFAC, GAFI, Nations Unies, Union Européenne...)*

Pacte mondial des Nations Unies (UNGC)

Nous excluons les entreprises en violation des 10 principes du Pacte mondial. Aucun nouvel investissement n'est réalisé dans les sociétés impliquées dans un cas de violation des principes fondamentaux (blocage mis en place au niveau des entités concernées) tels que définis précédemment. Lorsque des sociétés dans lesquelles nous avons déjà investi sont impliquées dans un cas de violation des principes fondamentaux, nous nous désinvestissons sous 3 mois pour les produits classifiés Article 8 selon le règlement SFDR.

Le Pacte mondial des Nations Unies repose sur 10 principes :

- ❖ **Droits de l'homme** : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme et veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.
- ❖ **Normes internationales du travail** : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective, à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, à l'abolition effective du travail des enfants et à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
- ❖ **Environnement** : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ; prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- ❖ **Lutte contre la corruption** : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les 10 principes découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Périmètre : compartiments classifiés Article 8 selon le règlement SFDR

Source: *Sustainalytics*

➤ Exclusions sectorielles

Charbon thermique

Dans le cadre de notre politique d'exclusion sectorielle, nous n'investissons pas dans des sociétés impliquées dans des projets d'exploration et d'extraction de charbon thermique. De plus, aucun investissement ne sera réalisé dans des entreprises qui génèrent plus de 25 % de leur mix énergétique (par MWh généré) reposant sur le charbon thermique ainsi que dans les entreprises dont plus de 25% du chiffre d'affaires provient des activités de services ou d'infrastructures liées au charbon thermique.

Périmètre : compartiments classifiés Article 8 selon le règlement SFDR

Source : *Sustainalytics*

Tabac

Dans le cadre de notre politique d'exclusion sectorielle, nous n'investissons pas dans des sociétés impliquées dans la production de tabac. Cela comprend : la fabrication de cigarettes, de cigares, de tabac pour pipes et tabac à priser, produits du tabac sans fumée et e-liquide / e-cigarettes complètes. Cela inclut également les entreprises qui distribuent ces produits de tabac sous leur propre marque.

Périmètre : compartiments classifiés Article 8 selon le règlement SFDR

Source : *Sustainalytics*

Evaluation du risque ESG

MW GESTION s'appuie sur un processus formel et systématique d'exclusion basé sur les notations ou risque ESG des émetteurs, la société a mis en place des filtres basés sur deux critères :

- ❖ La catégorie de risque ESG de l'entreprise
- ❖ Le nombre de controverses ESG qui lui sont attachée

➤ Evaluation du Risque ESG

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur est définie par le prestataire en charge du suivi et des données (Sustainalytics de Morningstar). La méthode appliquée est la suivante (source Sustainalytics) :

« La notation de durabilité Morningstar est une mesure des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou ESG, financièrement importants qui caractérisent un portefeuille par rapport à son groupe de pairs. Il s'agit d'un calcul historique basé sur l'évaluation du risque ESG de Sustainalytics, un des principaux fournisseurs d'études ESG. Il est calculé à l'échelle mondiale sur les fonds et les indices à l'aide de la base des données de portefeuilles de Morningstar.

La notation de durabilité Morningstar est le fruit d'un processus en trois étapes. Nous commençons par calculer le score de durabilité Morningstar du portefeuille pour chaque portefeuille présenté dans les 12 derniers mois. Nous utilisons ensuite ces scores pour calculer le score de durabilité historique Morningstar d'un portefeuille.

Graphique 1 Notation de risque ESG de Sustainalytics au niveau de l'entreprise

Score de l'entreprise	Niveau de risque ESG
0-9,99	Négligeable
10-19,99	Faible
20-29,99	Moyen
30-39,99	Élevé
40+	Grave

Source: Morningstar, Inc.

Enfin, nous attribuons une notation de durabilité Morningstar à un portefeuille en fonction de son score de durabilité historique Morningstar dans sa catégorie globale Morningstar. De plus, nous appliquons des règles tampon pour améliorer la stabilité de la notation, et nous ajustons les notations pour les portefeuilles qui présentent des scores de durabilité historiques Morningstar extrêmes.

Score de durabilité Morningstar du portefeuille :

Le score de durabilité du portefeuille est une moyenne pondérée des actifs de la note risque ESG de la société Sustainalytics.

La notation du risque ESG de Sustainalytics au niveau de l'entreprise établit dans quelle mesure les questions ESG peuvent peser sur la valeur économique d'une entreprise. Pour être considérée comme importante pour la notation de risque, une question ESG doit avoir une incidence potentiellement importante sur la valeur économique d'une entreprise et, par conséquent, sur le profil risque- rendement d'un placement dans l'entreprise. Les questions ESG importantes varient d'un groupe industriel et d'une entreprise à l'autre.

La notation du risque ESG évalue l'exposition résiduelle au risque ESG non géré d'une entreprise après avoir tenu compte de sa gestion de ces risques. La note est attribuée sur une échelle de 0 à 100, les scores les plus faibles étant les meilleurs (0 indique qu'une entreprise n'a pas de risque ESG non géré). »

Pour retrouver la description complète de la méthode : [sustainability-rating-fr.pdf \(morningstar.com\)](#)

➤ Nombre de controverses

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par Sustainalytics, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

➤ **Méthodologie appliquée par MW GESTION**

MW GESTION prend systématiquement en compte l'évaluation des risques ESG et le nombre de controverses des émetteurs. La limite d'analyse repose sur l'incapacité pour la société à s'assurer que l'ensemble des titres en portefeuilles soit systématiquement et durablement couvert sur ces sujets par le prestataire (Sustainalytics).

Aussi MW GESTION prend en compte dans sa politique de sélection des investissements ces deux critères. Les entreprises en risque « Sévère » ou celles ayant un nombre de controverses égales à 5, sont exclues du périmètre d'investissement. Le maintien en portefeuille de titres dont la note est dégradée nécessite l'autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW GESTION.



PROCESSUS DE GESTION EXTRA-FINANCIERE

Processus général

Dans le cadre de la gestion des Compartiments Article 8 SFDR de la Sicav MW Asset Management, l'analyse extra-financière de l'actif est préalable à son analyse financière. Le non-respect des filtres (exclusions) est disqualifiant pour que l'actif puisse entrer en portefeuille. Ainsi, à la sélection des investissements, aucun investissement ne peut être réalisé dans des titres ne respectant pas les critères d'exclusion.

En cours de vie, MW GESTION met en place un contrôle permettant d'identifier les investissements qui, ayant respecté les filtres à l'acquisition suite à des modifications (changement de périmètre d'activité, lancement d'une activité ne respectant pas les critères définis par MW GESTION, ...) ne les respectent plus.

Une analyse spécifique est alors réalisée afin de documenter la situation.

En cas de violation d'une exclusion légale : le désinvestissement est réalisé sans délai.

En cas de violation d'une exclusion normative (autre) ou sectorielle, le désinvestissement est réalisé en dans un délai raisonnable permettant de respecter l'intérêt des porteurs.

Cas particuliers selon la nature des actifs

La mise en œuvre de la politique ESG (par l'application des exclusions susmentionnées), s'applique selon les différentes catégories d'actifs et leur spécificité. Le tableau suivant permet de visualiser la portée des filtres d'exclusion à adopter :

- ❖ **Actions** : La contrainte s'applique à l'émetteur du titre de capital. Il n'est pas pris en compte dans les contraintes, les données du groupe émetteur.
- ❖ **Obligations d'émetteurs privés** : Les filtres et contraintes sont appliqués à l'émetteur de l'obligation ou du titre de créances négociables.
- ❖ **Obligations d'émetteurs publics** : Hors champ. La méthodologie de filtre n'est pas applicable aux titres souverains.
- ❖ **OPCVM / FIA** : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le gérant peut sélectionner des « OPC monétaires ». La méthodologie d'exclusion n'est pas applicable à ces OPC. Dans le cadre de la diversification des investissements, la gestion sélectionne des véhicules « Article 8 » ou « Article 9 » au sens de la Règlementation SFDR.
- ❖ **Dérivés** : Hors champ. La méthodologie des exclusions n'est pas applicable aux dérivés.

Cas particuliers des actifs non couverts par l'analyse

Certains émetteurs, par leur taille ou localisation, pourraient ne pas faire systématiquement l'objet d'une couverture sur les exclusions. Les données utilisées par MW GESTION pour réaliser les exclusions proviennent d'un provider externe (Sustainalytics), couvrant un large champ.

Ainsi, bien qu'une grande majorité des émetteurs en portefeuille soit systématiquement couverte par le prestataire, MW GESTION ne peut s'engager sur la couverture systématique future. MW GESTION s'engage à ce que, pour chaque Compartiment, seuls 10% maximum (en poids du portefeuille) des émetteurs (actions & obligations privées), pourraient ne pas être couverts par la politique ESG mise en œuvre.

DISPOSITIF DE SUIVI ET DE CONTROLE ESG

Suivi par le Comité ESG

Le suivi des contraintes ESG décrites dans ce document est réalisé par le Comité ESG mis en place par MW GESTION.

Ce Comité réunit a minima le Directeur de la gestion, le contrôleur des risques et un membre de la Direction. Sa tenue est mensuelle, ou sur convocation d'un membre du Comité, pour le traitement des questions ESG en cas de nécessité.

L'ordre du jour du Comité comprend aussi bien la revue des critères d'exclusion mise en œuvre par MWGESTION que la revue des investissements en portefeuille (notation risque ESG & controverse). Les décisions du Comité sont formalisées dans un procès-verbal.



Contrôles mis en œuvre

Les contrôles ESG mis en œuvre au sein de MW GESTION sont principalement des contrôles de 2nd niveau, visant à s'assurer de la correcte prise en compte des règles d'exclusion dans la gestion financière des Compartiments. Les contrôles portent notamment sur:

- ❖ Existence d'une politique ESG & sa documentation
- ❖ Adéquation des process & engagements
- ❖ Suivi du respect de la politique interne
- ❖ Respect des obligations d'information
- ❖ Respect des obligations liées à l'obtention d'un label (le cas échéant).

INFORMATIONS

Information des investisseurs

Toutes les informations relatives à la politique ESG mise en œuvre par MW GESTION est disponible sur le site internet de la société : www.mwgestion.com

La politique spécifique mise en œuvre au sein des Compartiments est disponible dans l'information réglementaire de chaque Compartiment. Le suivi de la politique est disponible dans le Rapport annuel de chaque Compartiment.

Politique de vote

MW GESTION a mis en place une politique de vote pour les titres détenus assortis de droits de vote aux Assemblées Générales.

Organisation de MW Gestion pour l'exercice des droits de vote

Le suivi des activités sociales et économiques des sociétés émettrices est effectué par MW GESTION. MW Gestion n'utilise pas les services de sociétés prestataires de « proxy voting ».

Critères déterminant les cas d'exercice des votes

Les seuils sont appréciés sur la base de la composition du portefeuille de chaque Compartiment au jour de réception de la convocation à l'assemblée générale.

- ❖ Actions listée sur Eurolist A & B : Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 5% du nombre de titres émis.
- ❖ Actions listées sur Eurolist C, Euronext Growth, Euronext Access : Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 3% du nombre de titres émis.
- ❖ Actions européennes : Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 5% du nombre de titres émis.
- ❖ Actions étrangères (hors Europe) : MW Gestion n'exerce pas de droits de vote.

Justification du choix des seuils précités

MW Gestion est une société de taille moyenne qui souhaite exercer ses droits de vote de façon la plus utile possible. Les sociétés françaises de l'Eurolist A & B et européennes ont un flottant éclaté. Il est donc important que beaucoup de détenteurs d'action exercent leur droit de vote. La volonté de MW Gestion est d'exercer son droit de vote dès que la détention atteint un seuil significatif de l'émetteur.

Le seuil de 3% de détention du capital des sociétés de l'Eurolist C, Euronext Growth & Access a été retenu comme le meilleur compromis entre le nombre de sociétés à suivre par les collaborateurs de MW Gestion et le poids du vote vis-à-vis de l'émetteur.

Principes de vote

MW Gestion tient à exercer son droit de vote sur toutes les rubriques qui sont concernées par les résolutions présentées en AGO ou AGE :

- ❖ Décisions entraînant une modification des statuts
- ❖ Approbation des comptes et affectation du résultat
- ❖ Nomination ou révocation des organes sociaux
- ❖ conventions dites réglementées
- ❖ Programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- ❖ Désignation des contrôleurs légaux des comptes
- ❖ Tout autre type de résolutions spécifiques que MW Gestion souhaite identifier.

Ce choix est cohérent avec la volonté des dirigeants de MW Gestion de suivre directement les performances des sociétés et de vouloir émettre un avis sur tous les facteurs susceptibles de créer ou de détruire de la valeur boursière.

Dans le même objectif, les dirigeants de MW Gestion se réservent le droit de prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale d'une société extérieure au périmètre défini précédemment s'ils le jugent nécessaire à la préservation des intérêts des porteurs.

Cette implication large permet à MW Gestion de pratiquer une politique de vote claire qui consiste à suivre les recommandations du Directoire ou du Conseil d'Administration de l'émetteur sauf si, par exception, une résolution lui semble susceptible de freiner à court ou moyen terme, la création de valeur et sa reconnaissance par le marché, que ce soit dans le domaine des résultats financiers, de la rémunération du capital, de la solidité de l'application des règles de gouvernance ou des impacts prévisibles des décisions concernant la structure de l'entreprise ou celle de son capital.

Dans cet esprit, les dirigeants de MW Gestion prennent connaissance avec attention des recommandations de vote émises par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

Résolutions environnementales et sociales

MW Gestion observe une tendance générale visant à introduire des résolutions portant sur des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les Assemblées Générales des sociétés. Ces résolutions peuvent être présentées spontanément par l'émetteur ou déposées par des actionnaires.

Ces résolutions spécifiques font l'objet d'une analyse par le Comité ESG de MW Gestion, afin d'accompagner et d'orienter son vote les sociétés vers des comportements plus vertueux sur les aspects environnementaux et sociaux.

Informations

Un rapport annuel sur l'exercice des droits de vote est publié et sera disponible sur le site internet de la société: www.mwgestion.com.

MW GESTION

7 rue Royale FR-75008 Paris

+33 (0) 1 42 86 54 45

contact@mwgestion.com

www.mwgestion.com

Agrément AMF n° GP 92-014

Numéro d'immatriculation ORIAS : 09 051 291

S.A. au capital de 360 000 €

RCS PARIS B 388 455 321

TVA FR 21 388 455 321 00025

Code NAF 6630 Z